

30.000

Exécution

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 448 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MAI 2019

DU 09/05/2019

RG : 6406/2018

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi cinq Mai deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**
Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Monsieur FALLE TCHEYA et madame YEMAN ANINI, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

AFFAIRE

YAO KOFFI
MOUROUFIE

CONTRE/

-MALIKI
SOULEYMANE
TRAORE

-MOUSSA TOURE
-MATCA

(CABINET JEAN LUC
VARLET) pour la MATCA

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur YAO KOFFI MOUROUFIE, né le 04/04/1974 à Dingbi (BONDOUKOU), de nationalité Ivoirienne, Menuisier domicilié à Abidjan Koumassi quartier Divo ;

Demandeur comparissant en personne;

D'UNE PART

ET

Monsieur MALIKI SOULEYMANE TRAORE, demeurant Abidjan 08 BP 01 Abidjan 08, propriétaire du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 1661 FV 01 ;

Monsieur MOUSSA TOURE, conducteur du véhicule marque TOYOTA immatriculé 1661 FV 01 ;

LA Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA ;

Défendeurs assignés régulièrement la MATCA représenté par son conseil JEAN LUC VARLET, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Exécuté tel 20/06/19

AO
5



10/11/11

H.H.N.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

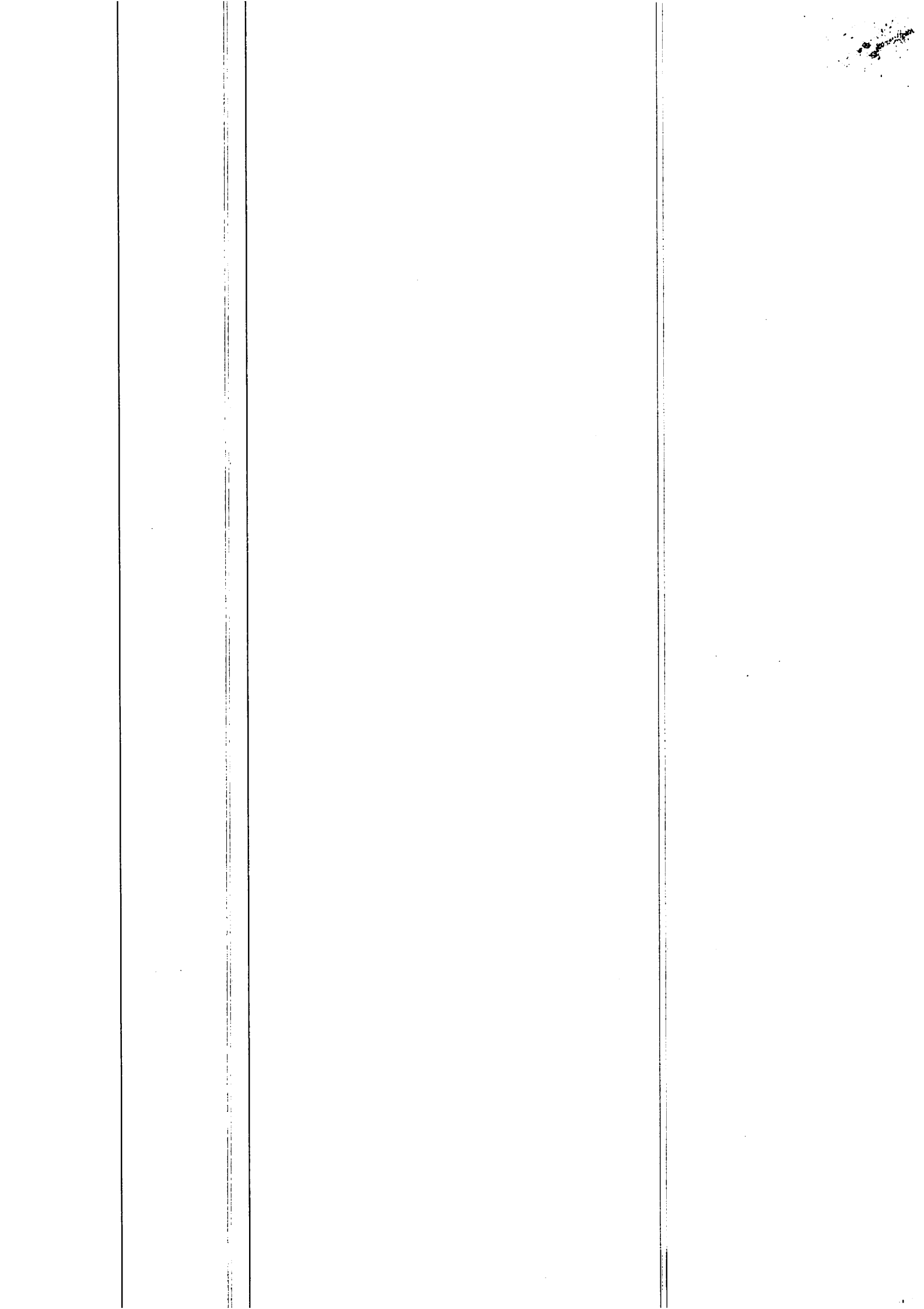
EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 26 juin 2018, YAO Koffi Mouroufié a fait assigner MALIKI Souleymane Traoré, Moussa TOURE et la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA par-devant la juridiction de céans, à l'effet de s'entendre :

- Dire MALIKI Souleymane TRAORE civilement responsable de l'accident survenu le 11 août 2014 ;
- Dire que la garantie de la MATCA est acquise à son assuré ;
- Condamner MALIKI Souleymane Traoré sous la garantie de la MATCA à lui payer les sommes suivantes :
 - 200.000 francs CFA à titre d'incapacité temporaire de travail ;
 - 1.123.200 francs CFA à titre d'incapacité permanente partielle ;
 - 288.000 francs CFA à titre de préjudice doloris ;
 - 72.000 francs CFA à titre de préjudice esthétique ;
 - 50.000 francs CFA à titre de certificat médical initial ;
 - 50.000 francs CFA à titre de certificat médical de guérison ;
 - 250.000 francs CFA à titre d'expertise médicale ;
 - 3.024.780 francs CFA à titre de pénalités de retard pour offre tardive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Au soutien de son action, YAO Koffi Mouroufié expose que le 11 août 2014, il conduisait sa motocyclette de marque KTM sur le boulevard dit du Cameroun, lorsque parvenu peu avant le carrefour INCH-CHALLAH à Koumassi, il a été percuté par le véhicule de marque TOYOTA immatriculé 1661 FV 01 appartenant à MALIKI Souleymane Traoré et circulant sur le trottoir du sens inverse à son couloir normal de marche ;

Il ajoute que lors de la survenance du sinistre, ledit véhicule était couvert par la police d'assurance numéro A 20135063 souscrite auprès de la Mutuelle d'Assurance des Taxis Compteurs dite MATCA du 21 juillet 2014 au 20 août 2014 ;



Il fait en outre savoir qu'il en est résulté pour lui de graves blessures corporelles lui ayant valu une incapacité temporaire de travail de 100 jours ;

Poursuivant, il fait savoir qu'ayant adressé à la MATCA une correspondance aux fins d'indemnisation, celle-ci a excipé d'un partage de responsabilité en raison du fait que le sinistre est survenu sur le trottoir où les deux parties se sont retrouvées contrairement aux dispositions légales ;

Face à cette situation, le demandeur indique qu'il a sollicité et obtenu du Tribunal, la désignation du Professeur BAMBIA Insa, expert médical à l'effet d'évaluer l'étendue du préjudice subi ;

Celui-ci ayant produit son rapport d'expertise en date du 20 mars 2018, YAO Koffi Mouroufié relève que la défenderesse a formulé son offre d'indemnité sur la base d'un partage de responsabilité ;

C'est la raison pour laquelle, estimant que contrairement aux prétentions de la MATCA, MALIKI Souleymane Traoré est entièrement responsable du préjudice subi, le demandeur a saisi le Tribunal aux fins susvisées ;

Selon lui, le conducteur du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 1661 FV 01 a emprunté le sens inverse à son sens normal de marche, causant ainsi la collision ;

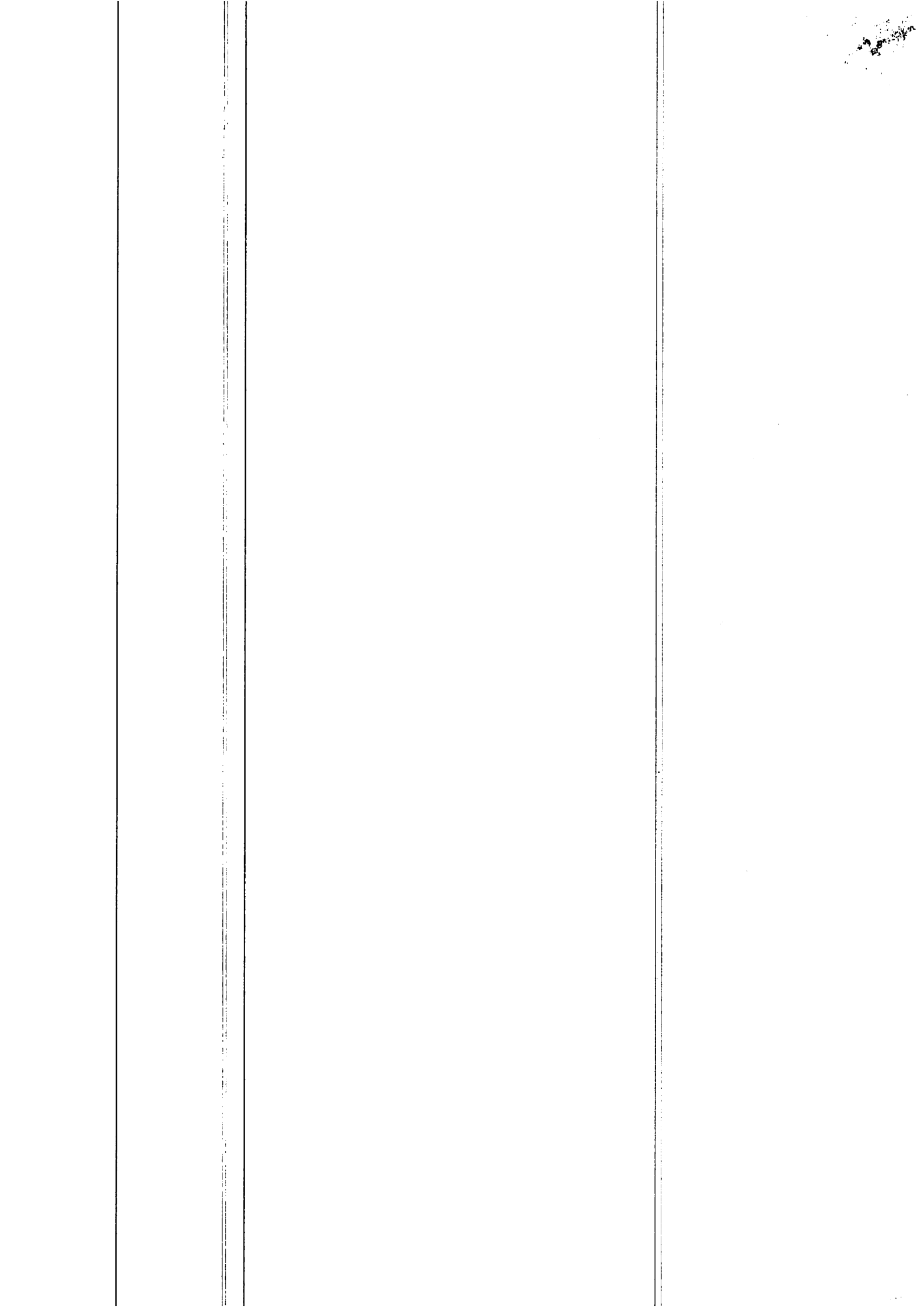
En outre, le demandeur estime qu'il ne peut y avoir de partage de responsabilité car, pour sa part, il circulait dans son sens normal de marche ;

Dès lors, conclut-il que MALIKI Souleymane Traoré doit être déclaré exclusivement responsable dudit accident et la MATCA tenue à garantie en application des conclusions du rapport d'expertise comme suit :

- Incapacité temporaire de travail ($60.000 \times 100/30$) : 200.000 francs CFA ;
- Incapacité permanente partielle ($60.000 \times 12 \times 13\% \times 12$) : 1.123.200 FCFA ;
- Pretium doloris moyen ($60.000 \times 12 \times 40\%$) : 288.000 francs CFA ;
- Préjudice esthétique léger ($60.000 \times 12 \times 10\%$) / 72.000 francs CFA ;

Poursuivant, le demandeur fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 258 du code CIMA, les frais médicaux de toute nature sont à la charge de la MATCA et se déclinent comme suit :

- certificat médical initial : 50.000 francs CFA ;
- Certificat médical de guérison : 50.000 francs CFA ;
- Frais d'expertise médicale : 250.000 francs CFA ;



Il relève en outre que depuis la survenance de l'accident le 11 août 2014, la MATCA a usé de moyens dilatoires consistant à attendre qu'il prenne l'initiative de la saisine du Tribunal aux fins de désignation d'un expert ;

Ainsi, selon lui, la MATCA qui a formulé sa première offre d'indemnisation le 24 mai 2018, soit 33 mois après le délai de douze mois prévu par l'article 231 du code CIMA doit être condamnée à lui payer les pénalités de retard ;

A ce titre, elle sollicite la somme de 3.024.780, calculée comme suit : $(1.833.200 \times 33 \times 5) / 100$;

Enfin, le demandeur affirme qu'il y a extrême urgence à vaincre la résistance de la MATCA qui depuis quatre années use de moyens dilatoires pour refuser de l'indemniser ;

En réplique, la MATCA soutient que tant le véhicule de marque TOYOTA immatriculé 1661 FV 01 que la motocyclette conduite par le demandeur sont responsables pour moitié du sinistre survenu parce que roulant sur le bas-côté de la chaussée ;

En outre, la défenderesse relève que les frais d'expertise médicale doivent être mis à la charge du demandeur qui l'a sollicité devant le Tribunal ainsi qu'il est courant devant les juridictions en la matière ;

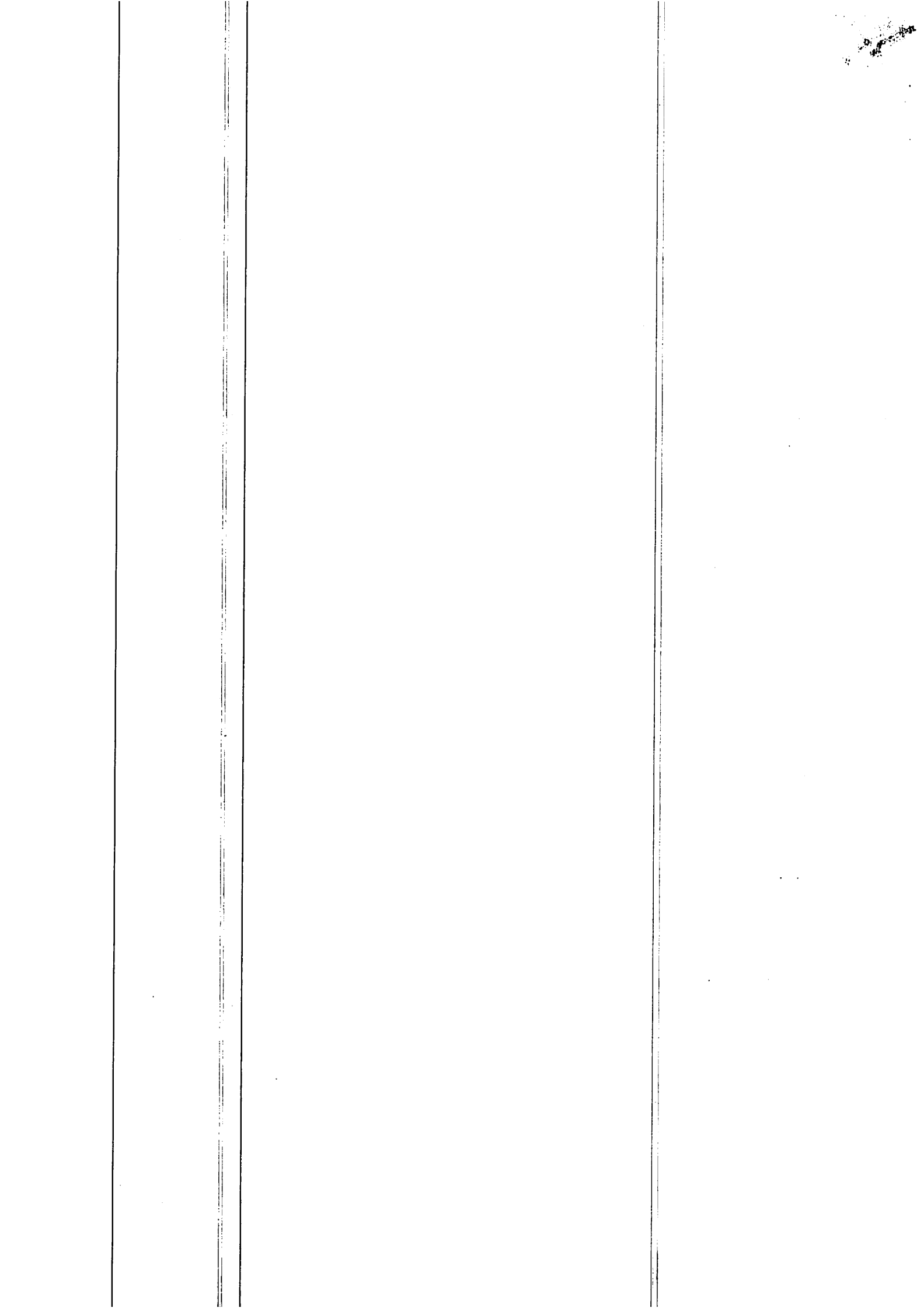
Poursuivant, elle fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 247 du code CIMA, le délai de douze mois prévu pour la procédure d'offre est suspendu jusqu'à la réception par l'assureur de l'avis d'accident ;

Or en l'espèce, elle fait savoir qu'ayant reçu un courrier de YAO Koffi Mouroufié le 14 mars 2017 aux fins de transaction, elle a répondu par courrier du 14 avril 2017 sollicitant la transmission de certaines pièces ;

Toutefois, elle affirme que le demandeur a préféré répondre à la question du partage de responsabilité sans produire les pièces sollicitées ;

C'est la raison pour laquelle, elle soutient que le retard accusé ne lui est pas imputable car elle n'a pas été en mesure de présenter une offre dans le délai légal par la faute du demandeur

Par ricochet, elle estime que l'exécution provisoire sollicitée sur le fondement de l'urgence à vaincre la résistance de la MATCA n'est pas justifiée ;



Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conformément aux dispositions de l'article 106 du code de procédure civile, commerciale et administrative s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

MALIKI Souleymane TRAORE et Moussa TOURE n'ont pas été assignés à personne ;

Ils n'ont ni comparu ni conclu ;

Aucune pièce du dossier ne permet d'établir qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Il convient de statuer par défaut à leur égard ;

Pour sa part, la MATCA a fait valoir des moyens ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément à la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en réparation

Suivant les dispositions de l'article 1384 alinéa 1, on est civilement responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses dont on a la garde ;

Il en résulte que le propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur est civilement responsable en cas de dommages occasionnés aux tiers du fait de l'engin sous sa garde ;

En l'espèce, Il résulte de l'analyse des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de constat réalisé par le Commissariat de police de la voie publique que par son imprudence, le conducteur du véhicule de marque TOYOTA immatriculé 1661 FV 01 circulant sur le bas-côté de la chaussée a entrepris un dépassement à droite de la motocyclette de marque KTM immatriculée CH 5010 ;

10/10/10

A cette occasion, celui-ci a eu à heurter ladite motocyclette causant par ce fait, des blessures à YAO Koffi Mouroufié, le motocycliste ;

Dès lors, en application des dispositions susvisées, MALIKI Souleymane en sa qualité de propriétaire du véhicule en cause, est responsable des dommages causés au demandeur ;

Ainsi, c'est à tort que la MATCA prétend à un partage de responsabilité dès lors que les blessures causées à YAO Koffi Mouroufié résultent non de sa présence sur le bas-côté de la chaussée, mais du choc causé par le véhicule de marque TOYOTA appartenant à MALIKI Souleymane Traoré ;

Par conséquent, il convient de déclarer MALIKI Souleymane TRAORE civilement responsables des blessures causées à YAO Koffi Mouroufié lors de l'accident du 11 août 2014 ;

Sur la garantie de la MATCA

Il résulte de la lecture des dispositions de l'article 200 nouveau du code CIMA que les contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du souscripteur du contrat ainsi que du propriétaire du véhicule ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites au dossier, lesquelles ne souffrent d'aucune contestation que lors de la survenance de l'accident, le véhicule appartenant à MALIKI Souleymane TRAORE était couvert par une police d'assurance souscrite auprès de la MATCA suivant le numéro A20135063 valable du 21 juillet au 20 août 2014 ;

Par conséquent, il convient de dire et juger que la MATCA est tenue à garantie de son assuré civilement responsable, quant à la réparation du préjudice causé au demandeur ;

Sur la demande en paiement de sommes d'argent à titre d'indemnisation

Sur la demande en paiement de la somme de 200.000 francs CFA à titre d'incapacité temporaire de travail

Suivant les dispositions de l'article 259 du code CIMA, l'évaluation de l'indemnité relative à l'incapacité temporaire de travail est calculée sur la base du SMIG ;

En l'espèce, il résulte du certificat médical initial du 18 août 2014 produit au dossier que les blessures subies par YAO Koffi Mouroufié à l'occasion de l'accident de la circulation du 11 août 2014 ont entraîné pour ce dernier une incapacité temporaire de travail de 100 jours ;



Ainsi l'indemnité relative à ce préjudice est égale à $(60.000 \times 100/30)$: 200.000 francs CFA ;

Il convient de condamner la MATCA à lui payer ladite somme ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.123.200 francs CFA à titre d'incapacité permanente partielle

Suivant les dispositions de l'article 260 du code CIMA, l'indemnité relative à l'incapacité permanente partielle correspond au taux d'incapacité fixé par expertise médicale suivant l'échelle de valeur de points d'incapacité calculé en pourcentage du SMIG annuel ;

En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise médicale du 20 mars 2018 effectué par BAMBA Insa, Professeur titulaire de Chirurgie orthopédique et de Traumatologie que l'incapacité permanente partielle souffert par le demandeur est de 13% ;

Ce dernier étant âgé de 40 ans lors de la survenance des faits, la valeur du point d'incapacité permanente est de 12 ;

Par conséquent, ladite indemnité est égale à $(60.000 \times 12 \times 13\% \times 12)$: 1.123.200 FCFA ;

Il convient de condamner la MATCA à lui payer ladite somme ;

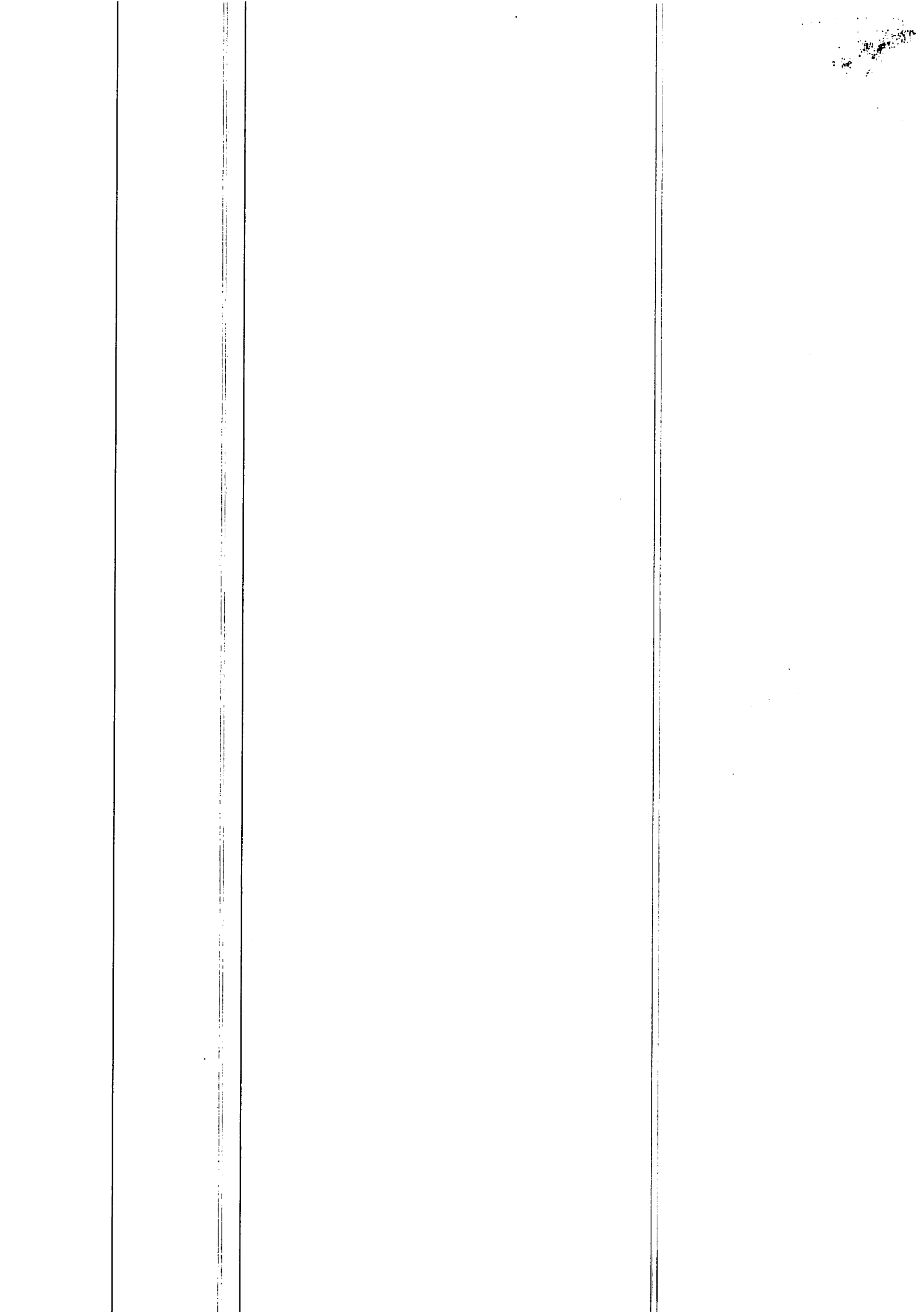
Sur la demande en paiement de la somme de 288.000 francs CFA au titre du pretium doloris

Suivant les dispositions de l'article 262 du code CIMA, la souffrance physique qualifiée par expertise médicale de moyen est indemnisée à hauteur de 40% du SMIG annuel ;

En l'espèce, rapport d'expertise médicale du 20 mars 2018 effectué par BAMBA Insa, Professeur titulaire de Chirurgie orthopédique et de Traumatologie ayant déterminé le pretium doloris de moyen, l'indemnité relative se calcule comme suit : $60.000 \times 12 \times 40\%$ et est égale à 288.000 francs CFA ;

Il convient de condamner la MATCA à payer ladite somme d'argent à YAO Koffi Mouroufié ;

Sur la demande en paiement de la somme de 72.000 francs CFA au titre du préjudice esthétique



Suivant les dispositions de l'article 262 du code CIMA, le préjudice esthétique qualifiée par expertise médicale de moyen est indemnisée à hauteur de 10% du SMIG annuel ;

En l'espèce, le rapport d'expertise médicale du 20 mars 2018 effectué par BAMBBA Insa, Professeur titulaire de Chirurgie orthopédique et de Traumatologie ayant déterminé le préjudice esthétique de léger, l'indemnité relative se calcule comme suit : $60.000 \times 12 \times 10\%$ et est égale à 72.000 francs CFA ;

Il convient de condamner la MATCA à payer ladite somme d'argent à YAO Koffi Mouroufié ;

Sur la demande en paiement des frais médicaux

Suivant les dispositions de l'article 258 du code CIMA, les frais de toute nature peuvent être remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives ;

En l'espèce YAO Koffi Mouroufié sollicite la condamnation de la MATCA à lui payer les sommes suivantes à titre de remboursement :

- certificat médical initial : 50.000 francs CFA ;
- Certificat médical de guérison : 50.000 francs CFA ;
- Frais d'expertise médicale : 250.000 francs CFA ;

Pour justifier sa demande, il a seulement produit le certificat médical initial du 18 août 2014 ;

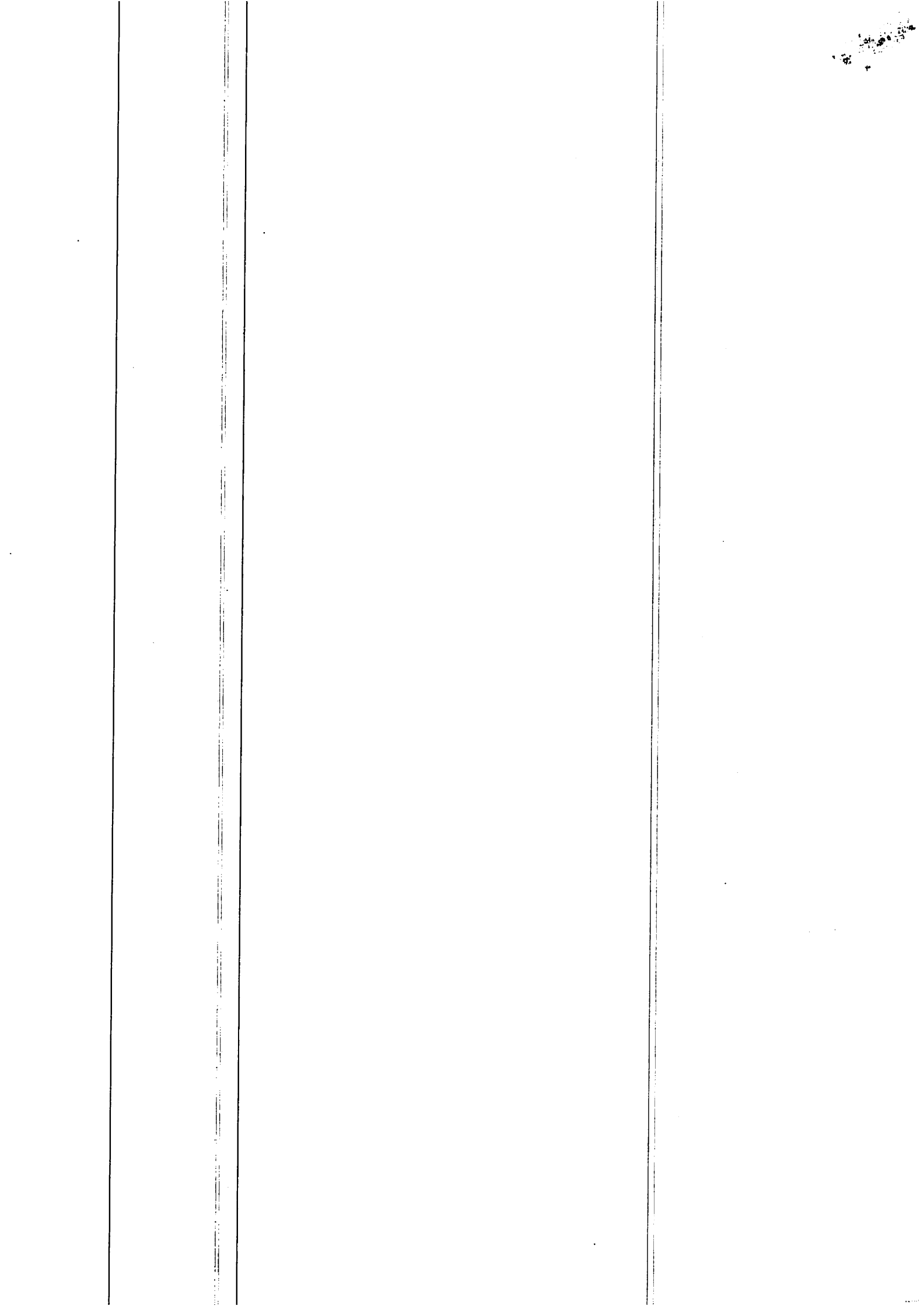
Quant au certificat médical de guérison et les frais d'expertise médicale, il ne rapporte pas les pièces justificatives du coût de ces actes ;

Il convient donc de le déclarer partiellement fondé sur cette demande et condamner la MATCA à lui payer la somme de 50.000 francs CFA à titre de remboursement des frais de toute nature ;

Sur la demande en paiement de la somme de 3.024.780 francs CFA à titre de pénalités de retard

Suivant les dispositions de l'article 231 du code CIMA, indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui subit une atteinte à sa personne ;

En l'espèce, YAO Koffi Mouroufié sollicite la condamnation de la MATCA à lui payer la somme de 3.024.780 francs CFA à titre de pénalités de retard ;



Il résulte des pièces produites au dossier notamment le procès-verbal d'enquête préliminaire qu'à la suite de l'accident du 11 août 2014, MALIKI Souleymane TRAORE a eu à déclarer le sinistre à la MATCA ;

La MATCA qui n'a nullement été en mesure de contester ce fait, prétend vainement n'avoir pas reçu communication des procès-verbaux de police dès la survenance de l'accident et ce, sans en rapporter la preuve ;

Or, il lui appartenait, indépendamment même de toute réclamation de la victime, d'effectuer toutes les diligences en vue de présenter au demandeur une offre d'indemnisation ;

Pour l'avoir fait de manière tardive, les pénalités de retard prévues par l'article 233 du code pénal ont commencé à courir dès le 15 août 2015 jusqu'à la date de sa première offre, soit le 24 mai 2018 ;

Suivant les dispositions de l'article 233 du code CIMA, les pénalités de retard correspondent à 5% du montant total des indemnités par mois de retard ;

En l'espèce, elles sont calculées de la sorte : $(1.533.200 \times 5\%) \times 33 = 2.529.780$ francs CFA ;

Il convient de condamner la MATCA à payer ladite somme d'argent au demandeur ;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision ;

Cependant, il ne justifie pas de l'existence d'une extrême urgence en l'espèce ;

Il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Sur les dépens

La MATCA succombe ;

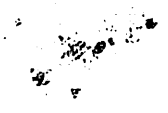
Il convient de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de MALIKI Souleymane TRAORE et Moussa TOURE et contradictoirement à l'encontre de la Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan dite MATCA, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare YAO Koffi Mouroufié recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;



Dit que MALIKI Souleymane TRAORE est civilement responsable de l'accident survenu le 11 août 2014 sur le boulevard dit du Cameroun peu avant le Carrefour Inchallah ;

Dit que la garantie de la MATCA est acquise à son assuré ;

En conséquence, condamne MALIKI Souleymane Traoré sous la garantie de la MATCA à payer à YAO Koffi Mouroufié la somme de 1.533.200 francs CFA à titre de réparation des différents chefs de préjudices subis ;

Condamne en outre la MATCA à lui payer la somme de 2.529.780 francs CFA à titre de pénalités de retard ;

Déboute YAO Koffi Mouroufié du surplus de sa demande ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de la MATCA ;

[Handwritten signature]

[Handwritten signature] 37.945

15020054 52

15% x 2.529.780 = 379.665

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 NOV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 116
N° 327 Bord. 350/137
REÇU : Fronte 308/111
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

de neuf cent quarante cinq francs

